

Arrêté concernant l'application des prescriptions fédérales relatives à l'inscription du poids sur les gros colis destinés à être transportés par bateau

du 18.07.1935 (état 25.08.1936)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 4 de la loi fédérale concernant l'indication du poids sur les gros colis destinés à être transportés par bateau du 28 mars 1934;

sur la proposition du Département de justice et police,

arrête:

Art. 1

¹ Tout colis ou autre objet ayant un poids brut de 1'000kg ou plus, expédié d'un point quelconque du territoire du canton du Valais et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure doit porter l'indication de son poids brut en kilogrammes marqués à l'extérieur de façon claire et durable. *

Art. 2

¹ Dans la règle, l'inscription du poids sera faite par l'expéditeur ou par ses représentants, avant ou lors du chargement de la marchandise à son point de départ, quel que soit le moyen de transport utilisé. *

² Exceptionnellement, lorsque pour des raisons spéciales, il est impossible de faire l'inscription à son point de départ et que la marchandise chargée en Valais et transportée par voie ferrée franchit la frontière suisse en dehors du canton, le poids pourra être inscrit à la gare où ce passage s'effectue. *

³ Lorsque la marchandise n'est pas transportée par voie ferrée mais par tout autre moyen, l'inscription du poids pourra se faire exceptionnellement aussi, avant le passage de la frontière, quel que soit l'endroit où celle-ci est franchie. *

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3

¹ Les infractions à la loi précitée et au présent règlement seront punies d'une amende de 500 francs au plus, à prononcer par le Département de justice et police sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification du procès-verbal.

Art. 4

¹ Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
18.07.1935	18.07.1935	Acte législatif	première version	RO/AGS 1935 f 180 d 182
25.08.1936	25.08.1936	Art. 1 al. 1	modifié	RO/AGS 1936 f 87 d 86
25.08.1936	25.08.1936	Art. 2 al. 1	modifié	RO/AGS 1936 f 87 d 86
25.08.1936	25.08.1936	Art. 2 al. 2	introduit	RO/AGS 1936 f 87 d 86
25.08.1936	25.08.1936	Art. 2 al. 3	introduit	RO/AGS 1936 f 87 d 86

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	18.07.1935	18.07.1935	première version	RO/AGS 1935 f 180 d 182
Art. 1 al. 1	25.08.1936	25.08.1936	modifié	RO/AGS 1936 f 87 d 86
Art. 2 al. 1	25.08.1936	25.08.1936	modifié	RO/AGS 1936 f 87 d 86
Art. 2 al. 2	25.08.1936	25.08.1936	introduit	RO/AGS 1936 f 87 d 86
Art. 2 al. 3	25.08.1936	25.08.1936	introduit	RO/AGS 1936 f 87 d 86